

Arrêt

n° 167 750 du 18 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN DOREN loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession chiite. Vous êtes né en 1983 à Bagdad (Al Karada Asharquia) et y avez toujours vécu.

Depuis 2005, vous êtes militaire et travaillez comme chauffeur pour un général, directeur des infrastructures (construction et équipement de l'armée irakienne).

Suite à une constatation de fraude par des sous-traitants dans différents dossiers de construction, le général transmet un rapport sur ces fraudes au bureau d'intégrité.

Le 15 février 2015, vous conduisez le général à Karada Dakhel pour des achats privés, l'attendant devant le commerce, deux voitures tirent sur la voiture dont vous êtes le chauffeur. Le garde du corps du colonel est blessé à la jambe. Vous retournez dans la zone verte et le général vous prévient, vous et son garde du corps, qu'il n'est pas en mesure de vous protéger. Vous décidez alors de ne plus revenir travailler.

Vous quittez l'Irak en bus le 1er mars 2015 pour Istanbul, avec un passeport et un visa, vous y restez une dizaine de jours. Durant ce séjour, vous recevez à votre domicile à Bagdad une lettre de menace d'Assaib Ahl Al-Haqq. Vous quittez Istanbul le 10 mars 2015 en voiture et arrivez en Belgique le 29 mars 2015. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile.

Récemment, vous recevez de votre famille les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre carte d'identité, votre carte de militaire, votre certificat de résidence, une lettre de menace, une enveloppe DHL, une copie de carte de résidence de votre épouse, de votre carte de rationnement, de votre acte de mariage, de la carte d'identité de votre épouse, de la carte d'identité de vos enfants, et du certificat de nationalité de votre épouse et de vos fils.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays précipitamment en raison de l'attaque du 15 février 2015 contre le véhicule du général pour lequel vous travailliez. Inquiet du fait que le général déclare ne pas pouvoir vous protéger, vous ne demandez pas de mutation (CGRA audition, p. 10, 11) et vous quittez le pays. Or en tant que militaire il est peu crédible que vous quittiez ainsi vos fonctions, sans faire de démarches supplémentaires auprès de vos supérieurs. Relevons, que vous pourriez faire l'objet de sanctions pour désertion.

De plus, vous ne croyez pas avoir été personnellement visé lors de cette attaque puisque que vous dites que c'est suite aux dénonciations de fraudes faites par le général que son véhicule a été attaqué, et qu'il n'a jamais eu de problèmes auparavant (CGRA audition, p. 10). Il n'est aussi pas clair pour quelle raison vous êtes menacé alors que vous n'êtes personnellement pas impliqué dans les dénonciations de fraude et que vous ne pouvez expliquer le contenu de ces dénonciations (CGRA audition, p. 10, 11).

Par ailleurs, en tant que militaire, vous dites avoir suivi une seule formation d'un mois, vous ne pouvez pas situer précisément le moment auquel vous avez suivi cette formation, vous dites qu'il y a de cela 2 ou 3 ans, et vous en donnez une description sommaire (CGRA audition, p. 3). Aussi, il n'est pas crédible que vous ayez suivi cette formation en 2012-2013 alors que vous travaillez en tant que militaire depuis 2005.

Quant à votre lieu de travail, le bureau du général pour lequel vous travailliez, vous dites qu'il se situait au camp Al Sharaf en face du ministère de la défense, or le camp Ashraf est en dehors de Bagdad dans la province de Diyala, tandis que le ministère de la défense est dans la zone verte de Bagdad (CGRA audition, p. 9, voir document joint au dossier administratif). Vos déclarations ne sont pas crédibles.

Interrogé sur le grade du militaire dont vous étiez le chauffeur, vous dites qu'il était général (CGRA audition, p. 2, 4, 9), puis brigadier, enfin général de brigade. Il vous est alors demandé d'expliquer comment vous connaissez son grade, vous vous réferez alors à l'écusson de son uniforme. Cependant la description que vous en donnez, à savoir deux épées et une couronne, ne correspond ni au grade de général, ni à celui de général brigadier (voir document joint au dossier administratif).

Enfin, vous dites que le ministre de la défense au moment où vous étiez en Irak était Abdelkader Alobaidi alors qu'il s'agit de Khaled al-Obaidi (CGRA audition, p. 9, voir document joint au dossier administratif). Cette divergence quant au prénom du ministre dont vous êtes sous la tutelle contribue à remettre en cause la crédibilité de votre appartenance à l'armée irakienne. Vous précisez qu'il était

ministre de la défense au moment de la constitution du nouveau gouvernement, alors que le ministre de la défense a été désigné en octobre 2014 tandis que le gouvernement a été mis en place en août 2014.

Vous ne pouvez non plus donner une description de la structure de l'armée irakienne alors que même en tant que simple soldat, vous devriez pouvoir le faire même de manière sommaire d'autant que vous y avez travaillé de 2005 à 2015 (CGRA audition, p. 13).

Ces éléments remettent en cause l'effectivité de votre statut de militaire, de soldat et de chauffeur auprès du général Samir Abdallah Hassan au sein de l'armée irakienne et dès lors, les craintes à la base de votre départ du pays et de votre demande d'asile en Belgique.

Relevons qu'au regard de vos déclarations, il n'y a pas de lien clair entre les événements qui vous ont poussés à quitter le pays et la lettre de menace d'Assaib Ahl Al-Haqq jointe à votre demande d'asile. Vous dites juste « je savais que j'allais recevoir une lettre de menace ». Quant au document lui-même, vous ne pouvez en expliquer le contenu ou de manière extrêmement sommaire (CGRA audition, p. 11, 12).

Vos déclarations sont donc imprécises, vagues voire contradictoires.

Quant aux autres documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, ils portent essentiellement sur votre identité ou celle de vos proches, sur votre lien marital, sur votre présence récente à Bagdad (carte de rationnement). Ils ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Votre carte de militaire elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à votre profession de militaire. Un document vient à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de la lettre de menace et de votre carte militaire, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : SRB « Valse documenten en corruptie » du 03/02/2012), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Par conséquence, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris

en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle ; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle ; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des

informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 48/2 à 48/5, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe de vigilance et du raisonnable, des principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Quant à la charge de la preuve, elle demande que le doute bénéficie au requérant.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, le cas échéant, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

3. Les documents versés devant le Conseil

3.1. La partie requérante a joint à sa requête introductive d'instance plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Décision du Commissaire Générale aux Réfugiés et Apatriides, pris le 2 décembre 2015
- 2. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *UNHCR Position on Returns to Iraq*, 27 October 2014, available at: <http://www.refworld.org/docid/544e4b3c4.html>
- 3. Conseil d'état n° 232.858 du 10 novembre 2015
- 4. Le Monde, *Nouvelles attaques kamikazes à Bagdad*, 9 février 2015, disponible sur http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/02/09/nouvelles-attaques-kamikazes-a-bagdad_4572419_3218.html
- 5. Le Parisien, *Au moins 16 morts dans un attentat à la voiture piégée à Bagdad*, 22 juin 2015, disponible sur <http://www.leparisien.fr/flash-actualite-monde/au-moins-16-morts-dans-un-attentat-a-la-voiture-piegee-a-bagdad-securite-22-07-2015-4964905.php#xtref=https%3A%2F%2Fwww.google.com>
- 6. 45eNord, *Irak: au moins une quarantaine de morts dans un attentat de l'EI à Bagdad*, 13 août 2016, disponible sur <http://www.45enord.ca/2015/08/irak-au-moins-une-quarantaine-de-morts-dans-un-attentat-de-lei-a-bagdad/>
- 7. Le Monde, *Un attentat-suicide vise un quartier chiite à Bagdad*, 3 oktober 2015, dis-ponible sur http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/10/03/un-attentat-suicide-vise-un-quartier-chiite-de-bagdad_4782111_3218.html
- 8. Federal Office for Migration and Refugees (Germany), *Briefing Notes vom 5 Oktober 2015*, 5 oktober 2015, beschikbaar op http://www.ecoi.net/file_upload/4543_1444385956_deutschland-bundesamt-fuer-migration-und-fluechtlinge-briefing-notes-05-10-2015-englisch.pdf
- 9. BBC, *Baghdad hit by deadly suicide bombings*, 3 oktober 2015, disponible sur <http://www.bbc.com/news/world-middle-east-34435190>

10. Thomson Reuters Foundation, *Bomb attack on Shi'ite pilgrims in Baghdad kills 7*, 26 oktober 2015, disponible sur <http://www.trust.org/item/20151026123425-usoj/>
11. The New York Times, As Sunnis Die in Iraq, a Cycle Is Restarting, 14 juin 2014, disponible sur http://www.nytimes.com/2014/06/18/world/middleeast/sectarian-violence-appears-to-spread-to-streets-of-baghdad.html?_r=2
12. Amnesty International, *A deadly spiral of sectarian violence - a year on from IS on-slaught on Iraq*, 10 juin 2015, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2015/06/a-deadly-spiral-of-sectarian-violence-a-year-on-from-is-onslaught-on-iraq/>
13. Iraq Body Count, Documented civilian deaths from violence, number of incidents per month from 2013 to 2016 in Bagdad
14. Iraq Body Count, Documented civilian deaths from violence, maximum recorded killed from 2013 to 2016 in Bagdad
15. Reuters, *Power failure in Iraq as militias outgun state*, 21 octobre 2015, disponible sur <http://www.reuters.com/investigates/special-report/iraq-abadi/> »

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 mars 2016, elle a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1) Photos du requérant en tenue militaire, avec des collègues
- 2) Photo de l'entrée du camp Al Sharaf, lieu de travail du requérant
- 3) Certificat d'un training militaire obtenu par le requérant
- 4) Décision de la ministère de la défense et liste des personnes acceptées et engagées pour devenir militaire (nom du requérant sous numéro 149) » (Dossier de la procédure, pièces 10 et 12)

3.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 4 mars 2016, la partie requérante a transmis au conseil une traduction en néerlandais de la « décision de la ministère de la défense et liste des personnes acceptées et engagées pour devenir militaire » précitée (Dossier de la procédure, pièce 13).

4. L'examen du recours

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, originaire de Bagdad et de confession chiite, invoque qu'il était militaire au sein de l'armée irakienne et qu'en date du 15 février 2015, la voiture du général dont il était le chauffeur a été la cible de tirs. Il invoque qu'il a ensuite reçu une lettre de menace émanant d'une milice chiite qui lui reproche de travailler pour le général.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Ainsi, elle relève tout d'abord qu'il est peu crédible qu'en tant que militaire, le requérant ait quitté ses fonctions sans faire de démarches supplémentaires auprès de ses supérieurs alors qu'il pourrait faire l'objet de sanctions pour désertion. Ensuite, elle observe que le requérant reste en défaut d'établir pour quelles raisons il serait personnellement menacé alors qu'il n'a pas été impliqué dans les dénonciations de fraudes faites par le général dont il était le chauffeur, lesquelles seraient l'origine de l'attaque du 15 février 2015. Par ailleurs, elle remet en cause « l'effectivité du statut de militaire, de soldat et de chauffeur » du requérant au sein de l'armée irakienne en relevant ses propos erronés concernant la localisation du camp militaire où il travaillait, la description de l'écusson représentant le grade de général ou de général brigadier ou encore le nom du ministre de la défense au moment où il était en Irak. Elle relève également que le requérant s'est montré incapable de décrire la structure de l'armée irakienne. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants. Enfin, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies à Bagdad.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Pour sa part, le Conseil observe que la demande d'asile du requérant est principalement refusée en raison de la remise en cause de son statut de militaire au sein de l'armée irakienne. Or, le Conseil estime que les motifs retenus par la partie défenderesse pour ce faire sont soit insuffisants soit reçoivent des explications plausibles dans le recours de la partie requérante.

Ainsi, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause sur cette question importante. Aussi, il estime nécessaire que de plus amples mesures d'instruction soient prises, lesquelles devront notamment comporter une nouvelle audition du requérant ainsi qu'une analyse des nouvelles pièces qu'il a déposées au dossier de la procédure afin d'établir qu'il était bien militaire au sein de l'armée irakienne.

Concernant les documents déposés, le Conseil rappelle que la motivation qui les rejette en faisant valoir, comme le fait la décision attaquée, qu'un document ne peut venir qu'à l'appui d'un récit crédible, n'a jamais été avalisée par le Conseil et ce, conformément à une jurisprudence constante qui insiste sur la nécessité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par la partie requérante et sur l'importance d'en apprécier la force probante. A cet égard, la seule référence à un niveau élevé de corruption dans le pays d'origine ne saurait davantage suffire.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'à supposer que le statut de militaire du requérant soit finalement tenu pour établi au terme de la nouvelle instruction demandée, la question des conditions d'application de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, ne se posera plus.

En revanche, se posera la question de savoir si, en sa qualité de militaire, le requérant sera particulièrement exposé à un risque élevé de persécution ou d'autres atteintes graves ; or, le Conseil observe que le dossier administratif contient très peu d'informations à cet égard. En effet, si le document d'information daté du 6 octobre 2015 et intitulé « COI Focus – Irak – Conditions de sécurité à Bagdad » mentionne que « Les attentats à l'explosif visent principalement des civils, les militaires ne formant qu'une part très réduite des victimes d'attentats » (page 13), le Conseil observe que l'information ainsi livrée n'est pas suffisamment détaillée ni étayée et qu'elle manque d'actualité alors que la situation en Irak et à Bagdad demeure extrêmement volatile et est susceptible de changer particulièrement rapidement. Il conviendra dès lors de fournir des informations complètes et actualisées concernant la situation des militaires en Irak et en particulier à Bagdad, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits

4.6. En outre, alors que la décision querellée invoque que le requérant pourrait faire l'objet de sanctions pour désertion, le Conseil souhaiterait le cas échéant être plus amplement informé sur la nature de ces sanctions et leur mise en œuvre effective afin d'évaluer leur caractère proportionné.

4.7. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant afin d'évaluer la crédibilité de son statut de militaire au sein de l'armée irakienne et celle de son récit ;
- Analyse des documents versés au dossier de la procédure, notamment ceux en vue de prouver la qualité de militaire du requérant ;
- Le cas échéant, production d'informations complètes, précises et actualisées sur la situation militaires en Irak et en particulier à Bagdad afin d'évaluer leur exposition particulière à un risque de persécution ou d'atteintes graves ;
- Le cas échéant, production d'informations complètes, précises et actualisées sur la nature et l'effectivité des sanctions encourues pour désertion.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOUBLART greffier

M. BOURLART J.-F. HAYEZ